



Arrêt

**n°159 565 du 7 janvier 2016
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension d'extrême urgence et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 juillet 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150 482 du 6 août 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER loco Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire le 14 juin 2010.

1.2. Elle a introduit plusieurs demandes d'autorisations de séjour sur des bases différentes ainsi que deux demandes d'asile et toutes ces demandes ont fait l'objet d'une décision des autorités compétentes.

1.3. Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

1.4. Le 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constat) suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

x 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée

[...]

Le 28/08/2015 (sic), un ordre de quitter le territoire 7 jours assorti d'une interdiction d'Entrée de trois (3) ans a été notifié à l'intéressée le 28/08/2015 (sic)

Article 27:

x En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

x article 74/14 §3, 4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les, 13/02/2013 (7 jours), 14/04/2015 (immédiatement. (sic)

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire 7 jours avec interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois (3) ans, lui notifié le 28/08/2013.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a introduit une demande d'asile avec sa famille le 14/06/2010. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 06/03/2012. Cette décision a été notifiée à la mère de l'intéressée le 09/03/2012.

L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 01/02/2013. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27/02/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/02/2013. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 11/03/2013.

Le 30/06/2010 et le 22/09/2011, l'intéressée a introduit avec sa famille une première demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a finalement été déclarée non fondée le 23/04/2012. Cette décision a été notifiée aux parents de l'intéressée le 04/05/2012 sans ordre de quitter le territoire.

Le 06/04/2013, l'intéressée a été intercepté par la Police de pour vol à l'étalage. Un PV N° VE.12.L1.006425/2013 a été établi par la Police de Verviers. En possession d'un ordre de quitter le territoire 30 jours notifié le 11/03/2013, l'intéressée a été relaxée.

Le 01/07/2013 l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 02/08/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 28/08/2013 avec un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours ainsi qu'une Interdiction d'Entrée d'une durée maximale de trois (3) ans.

Le 03/07/2014, l'intéressée a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 09/04/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 14/04/2015 avec ordre de quitter le territoire immédiatement.

A signaler que l'introduction de multiples demandes de régularisation sur base des articles 9bis et 9ter ne donne pas automatiquement droit au séjour

L'intéressée a été informé par la commune de Raeren sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011 (sic))

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 11/03/2013 (30 jours), 28/08/2013 (7 jours) + une interdiction d'entrée de trois ans, 14/04/2015 (immédiatement).

L'intéressée est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il (sic) obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant et effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 17/05/2012 (30 jours) et un délai pour quitter jusqu'au 30/06/2012, 13/03/2013 (30 jours), 28/08/2013 (7 jours) - une interdiction d'entrée de trois ans, 14/04/2015 (immédiatement).

L'intéressée est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

[...]

En exécution de ces décisions, nous, [K.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Raeren et au responsable de la Maison FITT de 9170 Sint Gillis Waes de faire écrouer l'intéressé, [T.B.], dans la maison FITT de 9170 Sint Gillis Waes ».

1.5. Le 4 août 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle lui a été favorable. Le 13 octobre 2015, elle a été mise en possession d'une carte B.

2. Discussion

2.1. Durant l'audience du 5 janvier 2016, les parties confirment que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié et une pièce est déposée. La partie défenderesse en conclut que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours, la partie requérante quant à elle estime toutefois maintenir un intérêt dans la mesure où il n'est pas exclu que le statut de réfugié puisse lui être retiré à l'avenir.

2.2. Le Conseil relève que la délivrance à la requérante d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte B est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement querellé et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de ce dernier. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE